

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00172
Numéro SIREN : 431 837 251
Nom ou dénomination : L OCEANE DES DIODONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2020 sous le numéro de dépôt 4165

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

L'OCEANE DES DIODONS

7 rue Vincent Partaix
64160 Maucor

V/REF :

N/REF : 2000 D 172 / 2020-A-4165

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 31/07/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 29/06/2020

- Modification(s) relative(s) aux associés

Expédition d'un acte authentique en date du 03/07/2020

- Modification(s) statutaire(s)

- Donation de parts

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 03/07/2020

- Modification(s) statutaire(s)

- Modification(s) relative(s) aux associés

Statuts mis à jour en date du 03/07/2020

Concernant la société

L'OCEANE DES DIODONS

Société civile

7 rue Vincent Partaix

64160 Maucor

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-4165 le 03/08/2020

R.C.S. PAU 431 837 251 (2000 D 172)

Fait à PAU le 03/08/2020,

LA GREFFIERE,



L'OCEANE DES DIODONS
Société civile
Au capital de 140 000 euros
Siège social : 7, rue Vincent Partaix
64160 MAUCOR
RCS : PAU D 431 837 251

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,

Le vingt-neuf juin, à huit heures,

Au siège social,

Les associés de la Société civile immobilière L'OCEANE DES DIODONS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Madame Céline CALAUDI,
Titulaire de 20 parts,
Numérotées de 1 à 20,

- Madame France CALAUDI,
Titulaire de 5 400 parts,
Numérotées de 3 001 à 8 400,

- Monsieur Pierre CALAUDI,
Titulaire de 134 580 parts,
Numérotées de 21 à 3 000 et de 8 401 à 140 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Madame Céline CALAUDI, préside la réunion en sa qualité de gérante.

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte du projet de résolution.

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : agrément de nouveaux associés.

6165

CC R

La présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la présidente met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de donation des titres de Madame France CALAUDI au profit de Messieurs Baptistin et Romain CALAUDI et Mademoiselle Andréa CALAUDI, décide d'agréer les donataires en qualité de nouveaux associés conformément aux dispositions de l'article 12-3 des statuts de notre Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both consisting of fluid, overlapping strokes.

L'OCEANE DES DIODONS
Société civile
Au capital de 140 000 euros
Siège social : 7, rue Vincent Partaix
64160 MAUCOR
RCS : PAU D 431 837 251

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 3 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le trois juillet, à dix-huit heures,

Au siège social,

Les associés de la Société civile immobilière L'OCEANE DES DIODONS, se sont réunis en
Assemblée Générale Ordinaire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Madame Céline CALAUDI,
Titulaire de 20 parts,
Numérotées de 1 à 20,

- Mademoiselle Andréa CALAUDI,
Titulaire de 1 800 parts,
Numérotées de 6 601 à 8 400,
Représentée par Monsieur et Madame Pierre CALAUDI
Agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

- Monsieur Romain CALAUDI,
Titulaire de 1 800 parts,
Numérotées de 4 801 à 6 600,
Représenté par Monsieur et Madame Pierre CALAUDI
Agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

- Monsieur Baptistin CALAUDI,
Titulaire de 1 800 parts,
Numérotées de 3 001 à 4 800,

- Monsieur Pierre CALAUDI,
Titulaire de 134 580 parts,
Numérotées de 21 à 3 000 et de 8 401 à 140 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Madame Céline CALAUDI, préside la réunion en sa qualité de gérante.

CC M

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions.

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : modification des statuts.

La présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la présidente met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Comme suite à la donation de parts sociales de ce jour, par Madame France CALAUDI, au profit de Mademoiselle Andréa CALAUDI et Messieurs Romain et Baptistin CALAUDI, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6-1 des statuts de notre Société.

Il est ainsi rajouté à la fin de l'article 6-1 ce qui suit :

Aux termes d'un acte authentique en date du 3 juillet 2020, Madame France CALAUDI a cédé au profit de Mademoiselle Andréa CALAUDI et Messieurs Romain et Baptistin CALAUDI les cinq mille quatre cents (5 400) parts sociales numérotées de 3 001 à 8 400 qu'elle détenait dans la Société l'Océane des Diodons.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la donation par Madame France CALAUDI de cinq mille quatre cents (5 400) parts sociales numérotées de 3 001 à 8 400 qu'elle détenait dans la Société l'Océane des Diodons au profit de Mademoiselle Andréa CALAUDI et Messieurs Romain et Baptistin CALAUDI, l'assemblée générale, décide de modifier l'article 7 des statuts de notre Société.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille (140 000) euros.

Il est divisé en cent quarante mille (140 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 140 000, attribuées ainsi qu'il suit aux associés :

- Madame Céline CALAUDI,
Titulaire de 20 parts,
Numérotées de 1 à 20,

- Mademoiselle Andréa CALAUDI,

CC 1^e

Titulaire de 1 800 parts,
Numérotées de 6 601 à 8 400,

- Monsieur Romain CALAUDI,
Titulaire de 1 800 parts,
Numérotées de 4 801 à 6 600,

- Monsieur Baptistin CALAUDI,
Titulaire de 1 800 parts,
Numérotées de 3 001 à 4 800,

- Monsieur Pierre CALAUDI,
Titulaire de 134 580 parts,
Numérotées de 21 à 3 000 et de 8 401 à 140 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 140 000 parts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

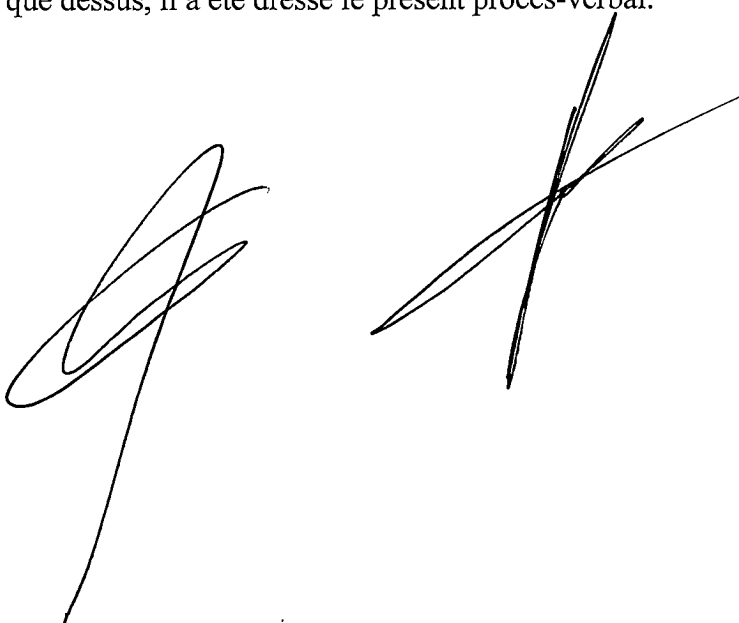
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized loop with a long tail. The signature on the right is a more complex, angular scribble with multiple overlapping strokes.

Le 3 juillet 2020
DONATION PARTS SOCIALES
CALAUDI

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le TROIS JUILLET
A IDRON (Pyrénées-Atlantiques), 37, route de Tarbes,
PARDEVANT Maître Emilie DULIN, titulaire d'un Office Notarial
dont le siège est à IDRON (Pyrénées-Atlantiques), 37, route de Tarbes,**

A reçu le présent acte de DONATION, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATRICE

1°) Madame France Danièle MARTINEZ, retraitée, demeurant à
CAPBRETON (Landes) – 12, avenue Bizet,
Née à ORAN (Algérie), le 8 février 1941,
Veuve non remariée de Monsieur Yves Christian CALAUDI décédé à
PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 1^{er} décembre 1980,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "La
Donatrice".

DONATAIRES

2°) Monsieur Baptistin CALAUDI, lycéen, demeurant à MAUCOR
(Pyrénées-Atlantiques) – 7, rue Vincent Partaix,
Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques), le 10 mars 2001,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

BC

SC

CC

13

11

3°) Monsieur Romain CALAUDI, collégien, demeurant à MAUCOR (Pyrénées-Atlantiques) – 7, rue Vincent Partaix,
Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques), le 5 octobre 2005,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Mademoiselle Andréa CALAUDI, écolière, demeurant à MAUCOR (Pyrénées-Atlantiques) – 7, rue Vincent Partaix,
Née à PAU (Pyrénées-Atlantiques), le 22 février 2015,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "**Le Donataire**" ou "**Les Donataires**"

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

- Madame France CALAUDI, donatrice, est présente à l'acte.
- Monsieur Baptistin CALAUDI, donataire, est présent à l'acte.
- Monsieur Romain CALAUDI et Mademoiselle Andréa CALAUDI, donataires, sont représentés par Madame Céline CALAUDI et Monsieur Pierre CALAUDI, leurs père et mère, agissant en leurs qualités de représentants légaux.

LESQUELS, préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I- Qualités des donataires :

Messieurs Baptistin et Romain CALAUDI et Mademoiselle Andréa CALAUDI, donataires aux présentes, sont les petits-enfants de la donatrice.

II- Historique - Droits de la donatrice dans la société L'OCEANE DES DIODONS :

Aux termes de statuts établis sous-seing privé et d'actes subséquents, il existe une société civile dénommée L'OCEANE DES DIODONS, dont le siège est à MAUCOR (Pyrénées-Atlantiques) – 7, rue Vincent Partaix, immatriculée depuis le 16 juin 2000 au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 431 837 251, dont le capital est de 140 000 euros, divisé en cent quarante mille (140 000) parts sociales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 140 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- Madame Céline CALAUDI,
Titulaire de 20 parts,
Numérotées de 1 à 20,

LC cc
BC

h

n

- Madame France CALAUDI,
Titulaire de 5 400 parts,
Numérotées de 3 001 à 8 400,

- Monsieur Pierre CALAUDI,
Titulaire de 134 580 parts,
Numérotées de 21 à 3 000 et de 8 401 à 140 000.

La Société L'OCEANE DES DIODONS a pour objet la prise de participations dans toutes sociétés liées à l'acquisition, la gestion et la location de tous biens immeubles ou droits immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La durée de la société est de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 juin 2060.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

La gérance est actuellement assumée par Madame Céline CALAUDI.

La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Il résulte notamment de l'article 12-3 des statuts que les parts sociales ou l'usufruit portant sur lesdites parts sociales, ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou de l'associé survivant en cas de pré-décès de ses co-associés.

CECI EXPOSE, il est passé à la présente donation :

DONATION

La **DONATRICE**, par les présentes, fait donation entre vifs, aux **DONATAIRES**, qui acceptent, dans les proportions ci-après indiquées, de la pleine propriété des cinq mille quatre cents (5 400) parts lui appartenant dans la Société L'OCEANE DES DIODONS, numérotées de 3 001 à 8 400, qui seront réparties ainsi qu'il suit :

- à concurrence de mille huit cent (1 800) parts sociales, numérotées de 3 001 à 4 800, au profit de Monsieur Baptistin CALAUDI, qui accepte,
- à concurrence de mille huit cent (1 800) parts sociales, numérotées de 4 801 à 6 600, au profit de Monsieur Romain CALAUDI, ce qui est accepté par Monsieur et Madame Pierre CALAUDI en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur,

BC

fc

cc

h

h

- à concurrence de mille huit cent (1 800) parts sociales, numérotées de 6 601 à 8 400, au profit de Mademoiselle Andréa CALAUDI, ce qui est accepté par Monsieur et Madame Pierre CALAUDI en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Donataires seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour et en auront la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour, ces biens étant libres de toute inscription.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens donnés appartiennent à Madame France CALAUDI, donatrice, pour les avoir reçus en contrepartie de son apport effectué le 15 février 2001.

AUTORISATION D'ALIENER

La donatrice autorise les Donataires à aliéner les biens reçus aux termes de la présente donation.

DROIT DE RETOUR-ACTION REVOCATOIRE : CONSEQUENCES DE L'AUTORISATION D'ALIENER

Il est ici précisé qu'en raison de l'autorisation d'aliéner ci-dessus prévue, le droit de retour et l'action révocatoire ne pourront plus s'exercer à compter de la présente donation.

RESPECT DES STATUTS

Les donataires s'engagent à respecter les statuts de la société L'OCEANE DES DIODONS dont les parts sociales font l'objet de la présente donation.

CONDITIONS GENERALES

Les donataires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux titres donnés.

Ils déclarent parfaitement connaître les dispositions statutaires de la société dont les titres sont l'objet de la présente donation et s'engagent à les respecter.

En outre, ils déclarent également connaître toutes les délibérations de la Société L'OCEANE DES DIODONS.

AGREMENT DE LA DONATION

La présente mutation à titre gratuit a été agréée par la majorité requise des associés de la Société L'OCEANE DES DIODONS aux termes d'une assemblée en date du 29 juin 2020.

PUBLICITE

Madame Céline CALAUDI, gérante de la Société L'OCEANE DES DIODONS, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'elle accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la Société.

BC CC N

En conséquence, elle dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

FRAIS

Les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive des donataires qui s'y obligent.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Abattements

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Donataires requièrent l'application des abattements prévus par la loi d'un montant de 31 865 euros par donataire.

DONATIONS ANTERIEURES DE MOINS DE QUINZE ANS

La donatrice déclare n'avoir consenti aucune donation datant de moins de quinze ans.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable à ce jour : 31 865 euros.

Bien donnés à Monsieur Baptistin CALAUDI :

Évalués à la somme de	1 800 euros
Abattement applicable	<u>31 865 euros</u>
Reste taxable	Néant

Bien donnés à Monsieur Romain CALAUDI :

Évalués à la somme de	1 800 euros
Abattement applicable	<u>31 865 euros</u>
Reste taxable	Néant

Bien donnés à Mademoiselle Andréa CALAUDI :

Évalués à la somme de	1 800 euros
Abattement applicable	<u>31 865 euros</u>
Reste taxable	Néant

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Donateur et les Donataires déclarent confirmer les énonciations figurant en tête de l'acte, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,

BC

FC

cc

u

b

- et qu'enfin, à l'exception de Monsieur Romain CALAUDI et Mademoiselle Andréa CALAUDI, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATIONS SUR LES BIENS DONNES

La **DONATRICE** déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits mobiliers donnés, ils sont libres de toute inscription ou mention pouvant porter atteinte aux droits des donataires.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est, ni contredit, ni modifié par une contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert

BC
FE
CC

W
L

de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Emilie DULIN, Notaire à IDRON (64320) – 37, route de Tarbes. Téléphone : 05.59.13-42-22 Courriel : emilie.dulin@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

BC

8C
CC

13

14

DONT ACTE sans renvoiComprenant

- renvoi approuvé : 0 -
- blanc barré : 0 -
- ligne entière rayée : 0 -
- nombre rayé : 0 -
- mot nul : 0 -

Paraphes

cc BC FC
n

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et la signature de celui-ci sur l'acte a été recueillie par le notaire soussigné aux lieu, jour, mois et an susdits.

Et le notaire a signé le même jour.

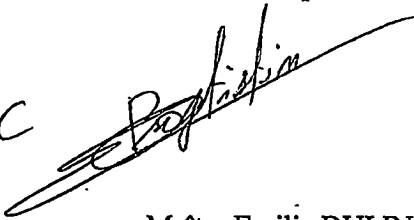
Madame France CALAUDI

FC 

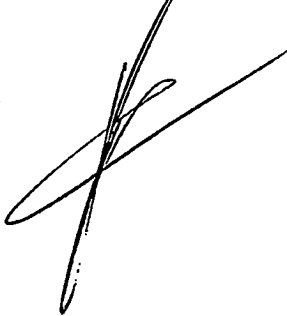
Madame Céline CALAUDI

ce 

Monsieur Baptistin CALAUDI

BC 

Monsieur Pierre CALAUDI

n 

Maître Emilie DULIN

n 

Pour COPIE AUTHENTIQUE, DONATION PARTS SOCIALES CALAUDI, Certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, à l'exception des annexe, délivrée sur neuf pages, sans renvoi, ni mot nul.

Me Emilie DULIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU 1

Le 09/07/2020 Dossier 2020 00029879, référence 6404P01 2020 N 00652

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Contrôleur des Finances Publiques

SANS
VALEUR

LEGALE

L'OCÉANE DES DIODONS
Société civile
au capital de 140 000 euros
Siège social : 7, rue Vincent Partaix
64160 MAUCOR

**STATUTS MIS À JOUR POSTÉRIEUREMENT
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FÉVRIER 2001**

*Certifié conforme
A Bou, le 29.7.2020*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : la prise de participation dans toutes sociétés liées à l'acquisition, la gestion et la location de tous biens immeubles ou droits immobiliers

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : "L'Océane des Diodons".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter du 16 juin 2000, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAU, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAUCOR (64160) - 7, rue Vincent Partaix.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

1. Apports en numéraire

- Mademoiselle Céline JOURDAIN a apporté à la société la somme de cent trente et un francs et dix neuf centimes (131,19 francs), soit une contre-valeur de vingt (20) euros,

- Monsieur Pierre CALAUDI a apporté à la société la somme de dix neuf mille cinq cent quarante sept francs et cinquante deux centimes (19 547,52 francs), soit une contre-valeur de deux mille neuf cent quatre vingt (2 980) euros.

Les associés ont donné mandat à la gérance en vue de procéder aux appels de fonds correspondant à la libération des parts sociales souscrites, au fur et à mesure des besoins de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2001, le capital social a été porté à la somme de cent quarante mille (140 000) euros, au moyen de la création de cent trente sept mille (137 000) parts sociales, d'un euro chacune, numérotées de 3 001 à 140 000, attribuées à :

- Madame France CALAUDI, à concurrence de cinq mille quatre cents (5 400) parts sociales, numérotées de 3 001 à 8 400, en rémunération de son apport en nature,

- Monsieur Pierre CALAUDI, à concurrence de cent trente et un mille six cents (131 600) parts sociales, numérotées de 8 401 à 140 000, en rémunération de ses apports en nature.

Aux termes d'un acte authentique en date du 3 juillet 2020, Madame France CALAUDI a cédé au profit de Mademoiselle Andréa CALAUDI et Messieurs Romain et Baptistin CALAUDI les cinq mille quatre cents (5 400) parts sociales numérotées de 3 001 à 8 400 qu'elle détenait dans la Société l'Océane des Diodons.

2. ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Lors de la constitution de la société, les associés ont déclaré opter pour l'assujettissement de la société L'OCEANE DES DIODONS à l'impôt sur les sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille (140 000) euros.

Il est divisé en cent quarante mille (140 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 140 000, attribuées ainsi qu'il suit aux associés :

- Madame Céline CALAUDI, titulaire de 20 parts numérotées de 1 à 20,
- Mademoiselle Andréa CALAUDI, titulaire de 1 800 parts numérotées de 6 601 à 8 400,
- Monsieur Romain CALAUDI, titulaire de 1 800 parts numérotées de 4 801 à 6 600,
- Monsieur Baptistin CALAUDI, titulaire de 1 800 parts numérotées de 3 001 à 4 800,
- Monsieur Pierre CALAUDI, titulaire de 134 580 parts numérotées de 21 à 3 000 et de 8 401 à 140 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 140 000 parts.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1. - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propriétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-propriétaire pourra émettre des avis, qui pourront, éventuellement être consignés sur le procès verbal de l'assemblée.

4. - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1. - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. - Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'autres associés.

3. - Les parts sociales ou l'usufruit portant sur lesdites parts sociales, ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou de l'associé survivant en cas de pré-décès de ses co-associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 8 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les

associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1. - En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les associés survivants. Les héritiers, légataires ou le conjoint de l'associé décédé sont soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou de l'associé survivant en cas de pré-décès de ses co-associés. Ainsi, toute personne ayant la qualité d'associé ne sera pas soumise audit agrément.

2. - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1. - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2. - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société.

3. - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3. - Sauf décision contraire des associés, les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4. - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5. - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

6. - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

2. - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 16 juin 2000, date de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

Article 24 COMPTES SOCIAUX

1. - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2. - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ;

l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Copie certifiée conforme
